

## ORIENTATIONS

concernant

**l'article 63 du règlement du Conseil (CE) 2100/94 du 27 juillet 1994  
instituant un régime de protection communautaire des obtentions  
végétales<sup>1</sup>**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIETES VEGETALES,

vu la nécessité d'encourager l'harmonisation des règles régissant les dénominations variétales au sein de l'Union européenne tant à des fins de listage que de protection des obtentions végétales,

vu l'article 20 de l'acte de 1991 de la Convention UPOV sur les dénominations variétales

agissant conformément à l'article 30 du règlement de la Commission (CE) n° 1239/95 qui dispose que ledit conseil d'administration doit arrêter des orientations établissant des critères uniformes et définitifs afin de définir les obstacles qui s'opposent à l'attribution d'une dénomination variétale générique et qui sont énoncés à l'article 63, paragraphes 3 et 4, du règlement du Conseil (CE) n° 2100/94,

A ARRÊTÉ LES ORIENTATIONS SUIVANTES -

---

<sup>1</sup> JO No L 227, 1.9.1994 p. 1

## Article 1

### Introduction

Lorsqu'il examinera s'il existe un obstacle à l'approbation d'une dénomination variétale en vertu de l'article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, l'Office communautaire des variétés végétales (« l'Office ») devra respecter les orientations exposées ci-après. Sous chaque article, le point correspondant de l'article 63, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 2100/94 est indiqué.

## Article 2

### **Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsque le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son utilisation sur le territoire de la Communauté** [Article 63, paragraphe 3, point a), du règlement 2100/94]

1. Dans le cas d'un droit antérieur d'un tiers prenant la forme d'une marque enregistrée, l'emploi d'une dénomination variétale sur le territoire de la Communauté est réputé empêché par la notification à l'Office, en vue de l'agrément d'une dénomination variétale, d'une marque qui a été enregistrée dans un ou plusieurs Etats membres ou au niveau communautaire avant l'agrément de la dénomination variétale et qui est identique ou similaire à la dénomination variétale et enregistrée pour des produits identiques ou similaires à la variété végétale concernée.
2. Dans le cas où le droit antérieur d'une partie tierce est une indication géographique ou une désignation d'origine pour des produits agricoles ou des produits alimentaires, l'utilisation de la dénomination variétale sur le territoire de la Communauté est considérée comme étant exclue lorsque la dénomination variétale contrevient à l'article 13 du règlement du Conseil (CEE) n° 2081/92 relative à l'indication géographique ou à la désignation d'origine protégée dans un Etat membre ou au sein de la Communauté en vertu des articles 5, paragraphe 5, 6 ou 17 de ce Règlement pour des marchandises identiques ou comparables à la variété végétale concernée.
3. Un obstacle à l'éligibilité d'une dénomination en raison d'un droit antérieur est susceptible d'être écarté lorsque l'accord du titulaire du droit antérieur a été obtenu pour l'utilisation de la dénomination pour cette variété.
4. Dans le cas d'un droit antérieur du demandeur concernant l'intégralité ou une partie de la dénomination proposée, l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2100/94 s'applique *mutatis mutandis*.

### Article 3

**Il existe un obstacle à l'utilisation d'une dénomination variétale lorsque la dénomination variétale peut se révéler d'ordinaire difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs**  
[Article 63, paragraphe 3, point b), du règlement 2100/94]

1. Une dénomination variétale se présente comme un « nom de fantaisie » ou un « code ».
2. Une dénomination variétale peut se révéler difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs dans les cas suivants :
  - a) elle se présente comme un "nom de fantaisie":
    - (i) elle se compose d'une seule lettre ;
    - (ii) elle consiste en, ou comporte en tant qu'élément séparé, une série de lettres formant un mot imprononçable dans une quelconque langue officielle de l'Union européenne, sauf si cette série est une abréviation consacrée, une telle abréviation doit être limitée à deux ensembles de trois caractères au maximum chacun, situés à chaque extrémité de la dénomination;
    - (iii) elle comporte un chiffre, sauf si celui-ci fait partie intégrante du nom, ou qu'il indique que la variété fait, ou fera, partie d'une série numérotée de variétés liées dans leur histoire de culture ;
    - (iv) elle se compose de trop nombreux mots ou éléments ;
    - (v) elle se compose d'un mot ou élément extrêmement long ou contient un tel mot ou élément;
    - (vi) elle contient un signe de ponctuation ou un autre symbole, un mélange de caractères majuscules et minuscules (sauf lorsque la première lettre est en majuscules et le reste de la dénomination est écrit en minuscules), des caractères en indice ou exposant, ou un dessin.
  - b) elle se présente sous la forme d'un "code":
    - (i) elle se compose uniquement d'un ou de plusieurs chiffres, excepté lorsqu'il s'agit d'une pratique établie pour désigner les variétés comme dans le cas des lignées pures ou de types de variétés similaires ;
    - (ii) elle se compose d'une seule lettre ;
    - (iii) elle contient plus de 10 caractères, lettres, ou lettres et chiffres ;
    - (iv) elle contient plus de quatre groupes différents d'une lettre ou de lettres et d'un chiffre ou de chiffres ;
    - (v) elle contient un signe de ponctuation ou un autre symbole, un caractère en indice, en exposant ou un dessin.
3. Lors du dépôt de la proposition de dénomination variétale, le demandeur est tenu d'indiquer si la dénomination proposée se présentera sous la forme d'un « nom de fantaisie » ou d'un « code ».
4. Si le demandeur ne fournit aucune indication concernant la forme de la dénomination proposée, celle-ci sera considérée comme « nom de fantaisie ».

## Article 4

**Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsqu'elle est identique à une dénomination variétale ou peut être confondue avec une dénomination variétale sous laquelle, dans un Etat membre ou un membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est inscrite dans un registre officiel des variétés ou sous laquelle du matériel d'une autre variété a été mis sur le marché, à moins que cette autre variété n'existe plus et que la dénomination n'ait pas acquis de signification particulière.**

[Article 63, paragraphe 3, point c), du règlement 2100/94]

Lorsqu'il s'agit d'évaluer si une dénomination est identique à celle d'une autre variété ou risque d'être confondue avec celle-ci, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Une dénomination est inappropriée à première vue si elle est exactement la même qu'une dénomination variétale déjà enregistrée ou utilisée dans un Etat membre de l'Union européenne ou une partie contractante de la Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés de plantes (ci-après "UPOV") en relation avec une variété d'une espèce voisine.
- b) par « peut être confondue avec », on entend notamment une dénomination variétale différant seulement d'une lettre, ou d'un ou plusieurs accents de la dénomination variétale d'une espèce voisine, qui a été inscrite dans un registre officiel de variétés végétales, comme défini ci-dessous sous le point e) ou qui est commercialisée au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou dans une partie contractante à l'UPOV. En revanche, sans préjudice de l'article 7, la présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'une différence d'une seule lettre dans une abréviation consacrée constituant une entité séparée de la dénomination variétale. De même, la présente disposition ne s'applique pas lorsque la lettre différente apparaît en évidence d'une manière qui rend la dénomination clairement distincte de dénominations variétales déjà enregistrées. Des différences de deux lettres ou plus ne doivent normalement pas être considérées comme susceptibles de semer la confusion sauf lorsque deux lettres sont simplement permutées. Une différence d'un chiffre entre des nombres (lorsqu'un nombre est admissible dans un nom de fantaisie) n'est pas considérée comme une source de confusion.
- c) Sans préjudice de l'article 7, la présente disposition ne s'applique pas à une dénomination variétale se présentant comme un code si la dénomination variétale de référence revêt également la forme d'un code. Dans pareil cas, une différence d'un seul caractère, lettre ou chiffre permettra d'opérer une distinction satisfaisante entre deux codes. Les espaces vierges doivent être ignorés dans le cadre de la comparaison de dénominations sous forme de code ;
- d) la notion d'« espèce voisine » doit s'entendre telle que définie à l'annexe des lignes directrices ;
- e) par « variété qui n'existe plus » on entend une variété qui n'est plus commercialisée ;

- f) par «registre officiel des variétés végétales », on entend le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou des espèces de légumes ou à tout registre établi et tenu par l'Office communautaire des variétés végétales, ou un organisme officiel des Etats membres de la Communauté, de l'Espace économique européen, ou d'une partie contractante à l'UPOV ;
- g) par « variété dont la dénomination n'a pas acquis une importance particulière», on entend une variété dont la dénomination, à une certaine époque, a été inscrite dans un registre officiel des variétés végétales et peut avoir acquis ainsi une importance particulière, mais a perdu cette caractéristique à l'expiration d'un délai de dix ans après la suppression de cette variété du registre, si cette variété n'a pas acquis d'importance particulière par d'autres moyens depuis lors, par exemple par le commerce.

#### Article 5

**Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsqu'elle est identique à une dénomination variétale ou peut être confondue avec d'autres dénominations couramment utilisées pour la mise sur le marché de marchandises ou qui doivent être réservées en vertu d'une autre législation**  
[Article 63, paragraphe 3, point d), du règlement 2100/94]

Les dénominations couramment utilisées pour la commercialisation de denrées ou qui ne doivent pas être utilisées, en vertu d'autres dispositions, s'appliquent en particulier :

- a) aux dénominations des monnaies ou aux termes associés aux poids et mesures ;
- b) à des expressions qui ne seront pas employées, conformément à la législation, à des fins autres que celles envisagées par ladite législation.

#### Article 6

**Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsqu'elle est susceptible de contrevenir aux bonnes mœurs dans un des Etats membres ou est contraire à l'ordre public**  
[Article 63, paragraphe 3, point e), du règlement 2100/94]

Ce point englobe des noms de personnages indécents de l'histoire récente, des mots au sens choquant ou grossier dans une langue de l'UE.

## Article 7

**Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsqu'elle est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères, à la valeur ou à l'identité de la variété, ou à l'identité de l'obteneur ou d'une quelconque autre partie à la procédure**  
[Article 63, paragraphe 3, point f), du règlement 2100/94]

Une dénomination variétale peut induire en erreur ou prêter à confusion si :

- a) elle donne à tort l'impression que la variété possède des caractéristiques ou une valeur particulière;
- b) elle donne à tort l'impression que la variété est liée à une autre variété spécifique ou en est dérivée;
- c) elle se réfère à une caractéristique ou à une valeur spécifique d'une manière donnant à tort l'impression que seule cette variété les possède alors que, en fait, d'autres variétés de la même espèce peuvent posséder le même caractéristique ou la même valeur;
- d) elle suggère, en raison de sa ressemblance avec une marque bien connue autre qu'une marque enregistrée ou une dénomination variétale, qu'il s'agit d'une autre variété ou donne une impression erronée en ce qui concerne l'identité du demandeur, du responsable de la sélection conservatrice, ou de l'obteneur ;
- e) elle contient les termes suivants (ou en est composée) :
  - i) des comparatifs ou superlatifs;
  - ii) le nom botanique ou commun d'espèces appartenant au même secteur culturel UPOV que la variété, les secteurs culturels UPOV étant les cultures agricoles, les espèces ornementales et forestières, les légumes et les fruits;
  - iii) le nom d'une personne physique ou juridique, ou d'une référence à celle-ci, donnant ainsi une impression erronée en ce qui concerne l'identité du demandeur, du responsable de la sélection conservatrice de la variété ou de l'obteneur.
  - vi) un nom géographique qui serait susceptible de tromper le public en ce qui concerne les caractéristiques ou la valeur de la variété.

## Article 8

**Il existe un autre obstacle lorsqu'une variété a déjà été enregistrée :**

- (a) dans un des Etats membres
- (b) dans un membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,  
ou
- (c) dans un autre Etat pour lequel il a été établi dans un acte communautaire que les variétés y sont enregistrées selon des règles équivalentes à celles prévues dans les directives sur les catalogues communs ;

**à un registre officiel des variétés végétales et que son matériel y a été mis sur le marché à des fins commerciales, si la dénomination variétale proposée diffère de celle qui y a été enregistrée ou utilisée, à moins que cette dernière constitue un obstacle tel que visé au**  
**paragraphe 3**

[Article 63, paragraphe 4, du règlement 2100/94]

En cas d'obstacle en vertu du paragraphe 3, il appartient à l'Office de créer un synonyme.

*"Registre officiel des variétés"*

Un « registre officiel des variétés » sera considéré comme une référence au catalogue commun des variétés d'espèces de plantes agricoles ou d'espèces de légumes, ou à tout registre établi et tenu par l'Office communautaire des variétés végétales, ou un organisme officiel des Etats membres de la Communauté, de l'Espace économique européen, ou d'une partie contractante à l'UPOV.

**H-P ZACH**  
Président du conseil d'administration

Angers, 21 mars 2007

**ANNEXE**  
**AUX LIGNES DIRECTRICES SUR LES DENOMINATIONS VARIETALES**

**Espèces voisines**

On entend par "espèces voisines" telles que mentionnées à l'article 63 paragraphe 2 point c) du règlement du Conseil 2100/94 et dont il est fait référence à l'article 4 paragraphe de ces lignes directrices :

- a) *En règle générale*, pour les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans la présente annexe, *un genre est considéré comme une classe* ;
- b) S'il y a plus d'une classe au sein d'un genre, la liste des classes dans la première partie ci-dessous s'applique ;
- c) Si les classes englobent plusieurs genres, la liste des classes dans la deuxième partie ci-dessous s'applique.

Première partie

*Classes au sein d'un genre*

<u>Classes</u>	<u>Noms botaniques</u>
Classe 1.1:	Brassica oleracea
Classe 1.2:	Brassica autres que Brassica oleracea
Classe 2.1:	Beta vulgaris L.. var. alba DC., Beta vulgaris L. var. altissima
Classe 2.2:	Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn.: B. vulgaris L. var. rubra L.), B. vulgaris L. var. cicla L., B. vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris.
Classe 2.3:	Beta autres que dans les classes 2.1 et 2.2.
Classe 3.1:	Cucumis sativus
Classe 3.2:	Cucumis melo
Classe 3.3:	Cucumis autres que dans les classes 3.1 et 3.2
Classe 4.1:	Solanum tuberosum L.
Classe 4.2:	Solanum autres que dans la classe 4.1

Deuxième partie

*Classes englobant plusieurs genres*

<u>Classes</u>	<u>Noms botaniques</u>
Classe 201:	Secale, Triticale, Triticum
Classe 202:	Panicum, Setaria
Classe 203*:	Agrostis, Dactylis, Festuca, Festulolium, Lolium, Phalaris, Phleum et Poa
Classe 204*	Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium
Classe 205:	Cichorium, Lactuca
Classe 206:	Petunia et Calibrachoa
Classe 207:	Chrysanthemum et Ajania
Classe 208:	(Statice) Goniolimon, Limonium, Psylliostachys
Classe 209:	(Waxflower) Chamelaucium, Verticordia
Classe 210:	Jamesbrittania et Sutura

Classe 211:

Champignons comestibles

- *Agaricus bisporus*
- *Agaricus blazei*
- *Agrocybe cylindracea*
- *Auricularia auricula*
- *Auricularia polytricha* (Mont.) Sacc.
- *Dictyophora indusiata* (Ventenat:Persoon) Fischer
- *Flammulina velutipes*
- *Ganoderma lucidum* (Leyss:Fries) Karsten
- *Grifola frondosa*
- *Hericium erinaceum*
- *Hypsizigus marmoreus*
- *Hypsizigus ulmarius*
- *Lentinula edodes*
- *Lepista nuda* (Bulliard:Fries) Cooke
- *Lepista sordida* (Schumacher:Fries) Singer
- *Lyophyllum decastes*
- *Lyophyllum shimeji* (Kawamura) Hongo
- *Meripilus giganteus* (Persoon:Fries) Karsten
- *Mycoleptodonoides aitchisonii* (Berkeley) Maas Geesteranus
- *Naematoloma sublateritium*
- *Panellus serotinus*
- *Pholiota adiposa*
- *Pholiota nameko*
- *Pleurotus cornucopiae* var. *citrinooleatus*
- *Pleurotus cystidiosus*
- *Pleurotus cystidiosus* subsp. *Abalonus*
- *Pleurotus eryngii*
- *Pleurotus ostreatus*
- *Pleurotus pulmonarius*
- *Polyporus tuberaster* (Jacquin ex Persoon) Fries
- *Sparassis crispa* (Wulfen) Fries
- *Tricholoma giganteum* Masee

\* Les classes 203 et 204 ne sont pas uniquement établies en fonction de la proximité des espèces.